

Service environnement, police de
l'eau, risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À L'OUVERTURE ET À LA FERMETURE DE LA CHASSE POUR L'ANNÉE CYNÉGÉTIQUE 2024-2025 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, notamment son article 17 généralisant le plan de chasse ;

Vu le code de l'environnement, partie législative articles L 120-1, L 420-1 et suivants, partie réglementaire, articles R 424-1 et suivants et R 425-1 à 13 du même code ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 23 avril 2024 ;

Vu la consultation du public effectuée du 26 avril 2024 au 16 mai 2024 inclus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'ouverture de la chasse à tir et de la chasse au vol dans le département de la Corrèze est fixée conformément aux dispositions ci-après :

La période d'ouverture générale est fixée du **8 septembre 2024 à 8 heures au 28 février 2025 au soir**, sauf dérogations, réserves et conditions spécifiques liées à chaque espèce ou territoire ci-dessous mentionnés.

En période d'ouverture générale, la chasse à tir sera suspendue les mardis et vendredis, sauf jours fériés, à l'exception de la chasse des colombidés, des turdidés et de l'alouette des champs autorisée, à poste fixe, du **1^{er} octobre au 15 novembre 2024**.

À compter de l'ouverture, les espèces chassées en battue peuvent également l'être à l'arc, à l'approche ou à l'affût.

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à partir du **1^{er} juin** selon les modes de chasse autorisés dans les conditions spécifiques figurant au même tableau pour le chevreuil ou pour le sanglier.

Périodes, jours et conditions de chasse :

Espèces de gibier	Dates ouverture à 8 heures	Dates fermeture au soir	Conditions spécifiques de chasse
Chevreuil	01/06/2024	07/09/2024	Chasse silencieuse (approche ou affût) sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse (uniquement brocard et tir sanitaire). Chasse autorisée tous les jours, y compris mardis et vendredis. Tir à balle, à plombs n° 1 et 2 (série de Paris) ou munition de substitution.
	08/09/2024	28/02/2025	Chasse autorisée tous les jours (sauf mardis et vendredis) uniquement au détenteur d'un plan de chasse. Tir à balle, à plombs n° 1 et 2 (série de Paris) ou munition de substitution. Interdiction du tir du lièvre pendant les battues au chevreuil.
	01/06/2025	30/06/2025	Chasse silencieuse (approche ou affût) sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse (uniquement brocard et tir sanitaire). Chasse autorisée tous les jours, y compris mardis et vendredis. Tir à balle, à plombs n° 1 et 2 (série de Paris) ou munition de substitution.
Daim	08/09/2024	28/02/2025	Chasse autorisée tous les jours (sauf mardis et vendredis) uniquement au détenteur d'un plan de chasse.
Cerf	19/10/2024	28/02/2025	Chasse autorisée tous les jours (sauf mardis et vendredis) uniquement au détenteur d'un plan de chasse.
	Les règles de gestion de la chasse du cerf élaphe sont applicables en Corrèze telles que définies au schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) en vigueur.		

Espèces de gibier	Dates ouverture à 8 heures	Dates fermeture au soir	Conditions spécifiques de chasse
Chamois et Mouflon	19/10/2024	28/02/2025	Chasse autorisée tous les jours (sauf mardis et vendredis) uniquement au détenteur d'un plan de chasse.
	<p>La chasse en battue et l'emploi des chiens sont interdits. En cas de chasse à l'approche, maximum de deux chasseurs (et éventuellement d'un accompagnateur).</p> <p>Tout animal prélevé devra être déclaré par le responsable du territoire de chasse (ou son délégué) à l'issue de la journée de tir. Cette déclaration se fera téléphoniquement auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze. Le message laissé sur leur répondeur au 06.52.43.13.51 devra mentionner :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le territoire de chasse ; - le nom de la personne ; - l'âge et le sexe du ou des animaux ; - le poids du ou des animaux ; - le lieu pour le contrôle. <p>Après tout prélèvement d'un animal, une fiche de reconnaissance selon le modèle prévu par la fédération des chasseurs, sera complétée et cosignée par le responsable du territoire de chasse (ou son délégué) et le tireur. Une série de 4 photos (face, profil droit, profil gauche et dentition) sera effectuée sur chaque animal prélevé et transmise, avec la fiche de reconnaissance, à la fédération dans les 10 jours suivants la fermeture de la chasse.</p>		
Sanglier	01/06/2024	14/08/2024	Chasse silencieuse (approche ou affût) ou en battue sur autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse. Deux personnes maximum pour approche ou affût. Chasse autorisée tous les jours, y compris mardis et vendredis.
	15/08/2024	07/09/2024	Chasse autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
	08/09/2024	31/03/2025	Chasse autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
	01/04/2025	31/05/2025	Chasse autorisée uniquement pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse (deux personnes maximum pour approche ou affût). Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 1 ^{er} juillet de la même année le bilan des effectifs prélevés. Chasse autorisée tous les jours, y compris mardis et vendredis.
01/06/2025	30/06/2025	Chasse silencieuse (approche ou affût) ou en battue sur autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse. Deux personnes maximum pour approche ou affût. Chasse autorisée tous les jours, y compris mardis et vendredis.	

Espèces de gibier	Dates ouverture à 8 heures	Dates fermeture au soir	Conditions spécifiques de chasse
Lièvre	22/09/2024	01/01/2025	Suivant dispositions ci-dessous.
	<p>Du 22 septembre 2024 au 1^{er} janvier 2025 au soir, uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pays d’Auvergne ; - Pays de Centre ; - Pays de Millevaches ; - Pays des Monédières ; - Pays de Neuvic ; - Pays de Roche de Vic ; - Xaintrie. 		
	<p>Du 13 octobre 2024 au 1^{er} janvier 2025 au soir, uniquement les dimanches et jours fériés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pays de Brive-Sud ; - Pays de Brive-Nord. <p>sauf communes du GIC Lièvre : Sainte-Féréole, Sadroc, Allasac, Donzenac, Ussac, Saint-Viance, Saint-Pantaléon-de-Larche.</p>		
	<p>Du 13 octobre 2024 au 1^{er} janvier 2025 au soir, uniquement les jeudis, dimanches et jours fériés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pays d’Uzerche. 		
	<p>Du 13 octobre 2024 au 1^{er} janvier 2025 au soir, uniquement les mercredis, dimanches et jours fériés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pays de Seilhac. <p>sauf communes du GIC Lièvre : Saint-Pardoux-l’Ortigier, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Hilaire-Peyroux.</p>		
<p>Réglementation sur communes GIC « Lièvre »</p> <p>Tir du lièvre autorisé uniquement les dimanches 03 novembre, 17 novembre, 1^{er} décembre et 15 décembre 2024 :</p> <p>Allasac, Donzenac, Sainte-Féréole, Saint-Viance, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Hilaire-Peyroux, Ussac, Sadroc, Saint-Pantaléon-de-Larche et Saint-Pardoux-l’Ortigier.</p>			

Espèces de gibier	Dates ouverture à 8 heures	Dates fermeture au soir	Conditions spécifiques de chasse
Bécasse des bois	08/09/2024	20 février 2025 selon l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009	Prélèvement maximal autorisé, ci-dessous :
	<p>PMA (prélèvement maximal autorisé)</p> <p>Le prélèvement par chasseur est limité à 3 bécasses par jour avec un maximum de 30 pour la saison de chasse.</p> <p>La tenue d'un carnet de prélèvement ou la saisie sur l'application ChassAdapt est obligatoire.</p> <p>Sa mise à jour et le marquage de l'oiseau sont à faire sur le lieu même de capture.</p> <p>Il doit être adressé à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin 2025.</p>		
Lapin	08/09/2024	28/02/2025	
Perdrix rouge et grise	08/09/2024	28/02/2025	
Faisan	08/09/2024	28/02/2025	
Étourneau sansonnet, pie bavarde, corbeau freux, geai des chênes, corneille noire	08/09/2024	28/02/2025	
<p>Pour les six espèces de grand gibier (chevreuil, cerf élaphe, daim, chamois, mouflon, sanglier) : prélèvement de chaque animal à déclarer obligatoirement à la fédération départementale des chasseurs dans la semaine suivant ce prélèvement par internet en se connectant au site de la fédération www.chasse-correze.fr, rubrique « espace adhérent ».</p> <p>Le bilan pour la saison de chasse doit être clos et transmis dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée (art. R 425-13 du code de l'environnement).</p>			

Article 2 : L'ouverture de la chasse à courre (article R 424-4 du code de l'environnement) est fixée du **15 septembre 2024 à 8 heures jusqu'au 31 mars 2025 au soir**, pour toutes les espèces chassées à courre.

Article 3 : L'ouverture de la chasse sous terre (article R 424-5 du code de l'environnement) est fixée du **15 septembre 2024 à 8 heures jusqu'au 15 janvier 2025 au soir**, pour toutes les espèces chassées sous terre.

Article 4 : La chasse par temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse des gibiers soumis au plan de chasse (cerf, daim, chevreuil, chamois, mouflon) ;
- la chasse du renard, du ragondin et du rat musqué ;
- la chasse du sanglier.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- la sous-préfète d'Ussel ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ;
- les maires des communes du département ;
- les inspecteurs de l'environnement ;
- les lieutenants de louveterie ;
- les agents assermentés de l'office national des forêts ;
- les gardes-chasse particuliers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le

Le préfet